Annexe : Liste des établissements et personnes soumises à l'obligation de vaccination contre la Covid-19¹

1° Les personnes exerçant leur activité dans :	Commentaires
a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code	- Etablissements publics de santé (dont UHSA) - ESPIC - Etablissements de santé privés - HIA
b) Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 dudit code	
c) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code	
d) Les centres et équipes mobiles de soins mentionnés à l'article L. 6325-1 du même code	Art. L. 6325-1 Les centres et structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion gérés par des organismes à but non lucratif peuvent délivrer, à titre gratuit et sous la responsabilité d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'un pharmacien, les médicaments nécessaires à leurs soins. Cette activité de délivrance est soumise à une déclaration préalable auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.
e) Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6326-1 du même code	Art. L. 6226-1 Les centres médicaux du service de santé des armées et leurs équipes mobiles figurent parmi les éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7. Ces derniers peuvent, dans le cadre de leur mission prioritaire mentionnée au même article, délivrer, à titre gratuit et sous la responsabilité d'un médecin ou d'un pharmacien, les médicaments et dispositifs médicaux et, le cas échéant, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro nécessaires à leurs soins.
f) Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé	
g) Les centres de lutte contre la tuberculose mentionnés à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique	
h) Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121–2 du même code	
i) Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article L. 831-1 du code de l'éducation	
j) Les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du	

_

¹ Liste figurant dans l'étude d'impact du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire

code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises définis à l'article L. 4622-7 du même code

k) Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code

- Institut médico-éducatif;
- Institut thérapeutique éducatif et pédagogique ;
- Institut d'éducation motrice ;
- Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés ;
- Institut pour déficients auditifs ;
- Institut pour déficients visuels ;
- Centre médico-psycho-pédagogique ;
- Bureau d'aide psychologique universitaire ;
- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattaché à un établissement ;
- Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique;
- Les établissements ou services :
 - D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code;
 - De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 5213-20 du code du travail
- EHPAD
- EHPA
- Résidence autonomie (anciens foyers logements)
- Service de soins à domicile pour PA (SSIAD)
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées (SAAD)
- <u>Etablissements</u> (nomenclature issue du décret n° 2017–982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques):
 - Maison d'accueil spécialisée ;
 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie ;
 - Etablissement d'accueil non médicalisé.
 - Ainsi que (ancienne appellations) :
 - Foyer d'accueil médicalisé;
 - Foyers de vie pour adultes handicapés ;
 - Foyers d'hébergement pour adultes handicapés ;
 - Foyers d'accueil polyvalents

l) Les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7° du l de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, destinés à l'accueil des personnes	Services: - Service d'accompagnement médicosocial pour adultes handicapés; - Service d'accompagnement à la vie sociale; - Service de soins infirmiers à domicile; - Service polyvalent d'aide et de soins à domicile; - Service d'aide et d'accompagnement à domicile Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie; - Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue; - Lits halte soins santé (LHSS); - Lits d'accueil médicalisés (LAM); - Appartements de coordination thérapeutique (ACT); Structures expérimentales autorisées pour au maximum 5 ans ayant une activité en direction des personnes âgées, handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques. Logement foyer soumis ou non à autorisation dédiés à l'accueil des personnes handicapées ou personnes âgées
âgées ou handicapées m) Les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées mentionnées à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation	
n) Les habitats inclusifs mentionnés à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles	
2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1°	- Médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière, physicien médical, infirmier en pratique avancée, infirmier, masseur kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées (représentant cinq métiers : orthoprothésiste, podo-orthésiste,

oculariste. épithésiste, orthopédistesorthésistes), diététicien, puéricultrice, aidesoignant (auxiliaire territorial de soins), auxiliaire de puériculture, ambulancier, assistant dentaire conseiller en génétique et biologiste médical. Elèves et étudiants inscrits dans les formations conduisant aux professions mentionnées aux deux tirets précédents, exerçant aux côtés de ces professionnels 3° Les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas Les professions « à usage de titre » des 1° ou 2°, faisant usage : désignent les professions suivantes dont a) Du titre de psychologue mentionné à l'usage du titre est encadré : ostéopathe, l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet chiropracteur, psychothérapeute 1985 portant diverses dispositions d'ordre psychologue; (article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des b) Du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur malades et à la qualité du système de santé : mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002-303 article 52 de la loi n° 2004- 806 du 9 août du 4 mars 2002 relative aux droits des 2004 relative à la politique de santé publique malades et à la qualité du système de santé ; ; article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet c) Du titre de psychothérapeute mentionné 1985 portant diverses dispositions d'ordre à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août social: 2004 relative à la politique de santé publique Tel que précisé par l'article 49-2 du décret du 1er juin 2021 modifié, il convient d'entendre 4° Les étudiants ou élèves des établissements par « *mêmes locaux* » que les professionnels préparant à l'exercice des professions susmentionnés : les espaces dédiées à titre mentionnées aux 2° et 3° ainsi que les principal à l'exercice de l'activité de ces personnes travaillant dans les mêmes locaux professionnels ainsi que ceux où sont que les professionnels mentionnés au 2° ou assurées, en leur présence régulière, les que les personnes mentionnées au 3° activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables. 5° Les professionnels employés par un particulier employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ; 6° Les sapeurs-pompiers et les marinspompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article L. 725-3 du même code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec. opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité

civile dans le cadre de rassemblements de personnes ;	
7° Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale	- Transporteurs sanitaires - Taxis conventionnés pour transport de patient.
8° Les prestataires de services et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique.	